

VD_FINDINFO ML / 2013 / 15 vom 23. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___15

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 15 du 23 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 15 del 23 gennaio 2013

Regeste

MEILLEURE FORTUNE | 265a al. 1 LP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 23.01.2013 ML / 2013 / 15

MEILLEURE FORTUNE | 265a al. 1 LP

TRIBUNAL CANTONAL KD12.034367-122356 27 Cour des poursuites et faillites
_____ Arrêt du 23 janvier 2013

_____ Présidence de M. Sauterel , président Juges : Mmes
Carlsson et Rouleau Greffier : Mme van Ouwenaller ***** Art. 265a al. 1 LP Vu le
prononcé rendu le 16 novembre 2012, à la suite de l'audience du 19 octobre 2012, par le
Juge de paix du district de Lausanne, déclarant irrecevable l'exception pour non retour à
meilleure fortune soulevée par F. _____ , à Lausanne, en opposition à la poursuite n°
6'309'648 de l'Office des poursuites du district de Lausanne, exercée contre elle à l'instance
d' A. _____ , à Lausanne, arrêtant à 120 fr. les frais judiciaires mis à la charge de la
poursuivie et disant qu'en conséquence celle-ci rembourserait à la poursuivante son avance
de frais à concurrence de 120 fr., sans allocation de dépens pour le surplus, vu les motifs du
prononcé, adressés le 18 décembre 2012 aux parties, vu le recours déposé le 21 décembre
2012 par F. _____ contre ce prononcé, tendant à la reconsidération de sa situation
financière et à la constatation de son non retour à meilleure fortune; attendu que, selon l'art.
265a LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1),
lorsque le débiteur fait opposition à la poursuite en contestant son retour à meilleure
fortune, cette opposition est soumise au juge du for de la poursuite, dont la décision, qu'il
déclare l'opposition recevable ou irrecevable, n'est sujette à aucun recours (ATF 138 III 44),
qu'en l'espèce, le prononcé attaqué indique de manière erronée qu'un recours au sens des art.
319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) peut être formé, que
l'indication d'une voie de recours inexistante n'a cependant pas pour effet de créer cette
voie, que, par conséquent, le recours déposé par F. _____ est irrecevable; attendu que le
présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Cour des poursuites et
faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en
matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu
sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 23 janvier 2013
L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il
est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme F. _____, ■ A. _____. La Cour des
poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 754 fr. 85. Le présent arrêt
peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72
ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le

recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.